

Bureau du Conseil d'Administration du 3 février 2026
Délibération n° 01-B.26.001

ADMINISTRATEURS PRESENTS

- Monsieur Jean-Marc PERRIN, Président
- Madame Marine PUSTORINO, Vice-Présidente
- Madame Judith DOSSEMONT
- Monsieur Lionel DE CALA
- Monsieur Faycal ZERGUINE
- Monsieur Jean-Paul GUILBERT

ADMINISTRATEURS EXCUSÉS

- Monsieur Jordan MANGANI

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE

- Monsieur Damien VANOVERSHELDE, Directeur Général
- Madame Claudie RECORDON, Directrice Clientèle
- Monsieur Philippe OLIVE, Conseiller Technique

**MARSEILLE 13013 « VAL PLAN »
CONCESSION A ENEDIS D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS SUR LES
PARCELLES CADASTREES SECTION 886 B N° 59, 60 ET 106.**

Considérant les termes du rapport n° 1 ci annexé

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu l'article R421-16 6° du code de la construction ;
Vu les articles L 323-4 à L 323-9 du code de l'énergie ;

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité

- **AUTORISE** la signature de toute convention sous seing privé ainsi que l'acte authentique relatif à la concession par 13 HABITAT à ENEDIS sur les parcelles cadastrées section 886 B n°59,60 et 106, au sein de la résidence dénommée « VAL PLAN» sise à MARSEILLE 13^{ème} d'une servitude en tréfonds pour la mise en place d'une canalisation électrique souterraine dans une bande d'un mètre de large sur une longueur totale d'environ 380 mètres et d'une servitude d'ancrage pour la pose de plusieurs coffrets et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres aux conditions suivantes :
 - Frais et subséquents : à la charge de la société ENEDIS.
 - Indemnité unique et forfaitaire pour la concession des servitudes : 380 €.

Extrait certifié conforme,

Marseille, le 3 février 2026

Le Directeur Général

Damien VANOVERSHELDE

Le Directeur Général certifie le caractère exécutoire de la présente délibération dûment publiée au procès-verbal des séances du Bureau du Conseil d'Administration et transmise à M. le Préfet qui l'a réceptionnée à la date mentionnée en marge.

Le Directeur Général

Damien VANOVERSHELDE

RAPPORT N° 1

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 FEVRIER 2026

MARSEILLE 13013 « VAL PLAN »

Concession à ENEDIS d'une servitude de passage en tréfonds sur les parcelles cadastrées section 886 B n° 59, 60 et 106.

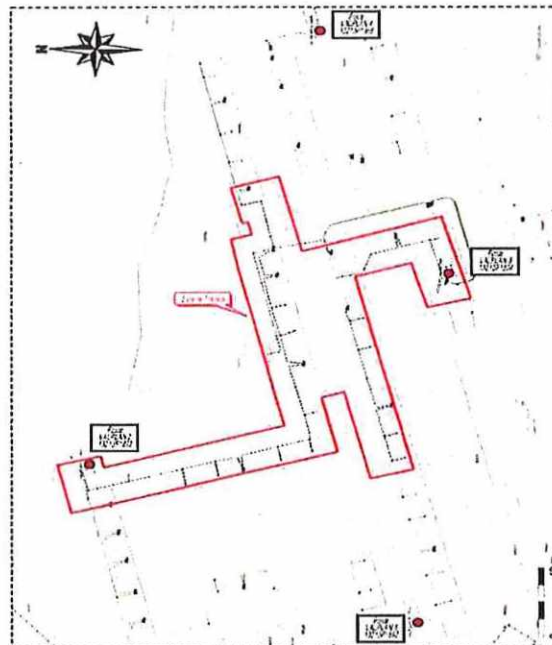
Indemnité unique et forfaitaire pour la concession des servitudes : 380 €.

13 HABITAT est propriétaire, sur la Commune de MARSEILLE 13^{ème}, de la résidence dénommée « VAL PLAN » cadastrée section 886 B n° 139,106,53,56,57,58,59 et 60 d'une contenance totale de 71 067 m².

Electricité Réseau Distribution France (ENEDIS) envisage d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur la commune de MARSEILLE 13^{ème}.

Dans cette optique, l'Office a été sollicité afin de concéder, moyennant une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 380 € sur les parcelles cadastrées section 886 B n° 59, 60 et 106, une servitude de passage en tréfonds dans une bande d'un mètre de large et sur longueur totale d'environ 380 mètres pour la pose d'une canalisation électrique souterraine et une servitude d'ancrage pour la pose de plusieurs coffrets et/ou ses accessoires

La zone des travaux est matérialisée en teinte rouge sur le plan ci-dessous :



Par courriel en date du 31 mars 2023, la Direction de l'immobilier de l'Etat a confirmé que les servitudes réglementaires consenties en application des dispositions de l'article L323-4 et s. du Code de l'Energie n'étaient pas soumises à l'avis préalable du Domaine.

Il est à noter que l'agence Marseille technopole consultée sur ce dossier, a agréé ce dispositif.

Il est donc proposé de donner un avis favorable à cette demande en signant les conventions idoines avec Enedis.

Enfin, il est ici précisé que la réalisation des travaux relatifs à cette servitude, les coûts s'y rapportant, la remise en état du bien ainsi que les frais d'actes notariés et subséquents seront à l'entière charge de la société ENEDIS.

Il est expressément convenu que si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, 13 HABITAT aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

* *

*

Le Bureau du Conseil d'Administration est invité à délibérer conformément au projet de délibération qui lui a été présenté.